

Numéro du rôle : 5907
Arrêt n° 119/2014 du 30 juillet 2014

## A R R E T

---

*En cause* : la demande de suspension des articles 2 et 4 de la loi du 7 février 2014 portant des dispositions diverses en matière de bien-être animal, de commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction, et de santé des animaux (abrogation du 7° de l'article 3*bis*, § 2, et insertion d'un article 6*bis* dans la loi du 14 août 1986 relative à la protection et au bien-être des animaux), introduite par Emmanuel Horwood et autres.

La Cour constitutionnelle,

composée des présidents A. Alen et J. Spreutels, et des juges E. De Groot, L. Lavrysen, J.-P. Snappe, J.-P. Moerman, E. Derycke, T. Merckx-Van Goey, P. Nihoul, F. Daoût, T. Giet et R. Leysen, assistée du greffier F. Meersschaut, présidée par le président A. Alen,

après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

\*

\* \*

## I. *Objet de la demande et procédure*

Par requête adressée à la Cour par lettre recommandée à la poste le 26 mai 2014 et parvenue au greffe le 28 mai 2014, une demande de suspension des articles 2 et 4 de la loi du 7 février 2014 portant des dispositions diverses en matière de bien-être animal, de commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction, et de santé des animaux (abrogation du 7<sup>o</sup> de l'article 3*bis*, § 2, et insertion d'un article 6*bis* dans la loi du 14 août 1986 relative à la protection et au bien-être des animaux), publiée au *Moniteur belge* du 28 février 2014, a été introduite par Emmanuel Horwood, l'ASBL « Circus World », Simon Dubois et Teddy Seneca, tous assistés et représentés par Me M. Deweydt, avocat au barreau de Courtrai.

Par la même requête, les parties requérantes demandent également l'annulation des mêmes dispositions légales.

Par ordonnance du 18 juin 2014, la Cour a fixé l'audience pour les débats sur la demande de suspension au 9 juillet 2014, après avoir invité les autorités visées à l'article 76, § 4, de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle à introduire, le 7 juillet 2014 au plus tard, leurs observations écrites éventuelles sous la forme d'un mémoire, dont une copie serait envoyée dans le même délai aux parties requérantes.

Le Conseil des ministres, assisté et représenté par Me J.-F. De Bock et Me V. De Schepper, avocats au barreau de Bruxelles, a introduit des observations écrites.

A l'audience publique du 9 juillet 2014 :

- ont comparu :
  - . Me M. Deweydt, pour les parties requérantes;
  - . Me V. De Schepper *loco* Me J.-F. De Bock, pour le Conseil des ministres;
- les juges-rapporteurs L. Lavrysen et J.-P. Snappe ont fait rapport;
- les avocats précités ont été entendus;
- l'affaire a été mise en délibéré.

Les dispositions de la loi spéciale précitée du 6 janvier 1989 relatives à la procédure et à l'emploi des langues ont été appliquées.

## II. *En droit*

- A -

A.1. Les parties requérantes demandent la suspension des articles 2 et 4 de la loi du 7 février 2014 portant des dispositions diverses en matière de bien-être animal, de commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction, et de santé des animaux.

L'article 2 attaqué modifie l'article 3*bis*, § 2, de la loi du 14 août 1986 relative à la protection et au bien-être des animaux (ci-après : « la loi sur le bien-être des animaux ») en ce sens qu'il est à présent interdit aux cirques de détenir des animaux sauvages, et ce sans que des dispositions transitoires aient été prévues.

L'article 4 attaqué insère un nouvel article 6*bis* dans la loi sur le bien-être des animaux, qui prévoit une interdiction de principe de détenir et d'utiliser des animaux dans les cirques, l'article 6*bis*, § 2, permettant toutefois au Roi d'établir une liste d'animaux domestiques qui peuvent être utilisés dans les cirques et les expositions itinérantes. Le Roi a déjà fait usage de cette possibilité dans l'arrêté royal du 11 février 2014 modifiant l'arrêté royal du 2 septembre 2005 relatif au bien-être des animaux utilisés dans les cirques et les expositions itinérantes.

A.2.1. Les parties requérantes démontrent leur intérêt respectif. La première partie requérante est une personne physique qui organise des spectacles de cirque et est le manager de plusieurs cirques étrangers. La deuxième partie requérante est une association sans but lucratif qui organise des spectacles de cirque en Belgique et a pour objet statutaire la défense du cirque animalier traditionnel. Les troisième et quatrième parties requérantes sont des personnes physiques de nationalité française qui organisent régulièrement en Belgique des spectacles de cirque présentant des animaux sauvages.

Etant donné que la loi du 7 février 2014 restreint sérieusement le fonctionnement des cirques en Belgique, les parties requérantes estiment qu'elles justifient d'un intérêt suffisant pour attaquer cette loi. L'interdiction d'utiliser des animaux sauvages dans les cirques a pour effet que les parties requérantes seront forcées de mettre fin à leurs activités ou devront se reconvertir, ce qui a incontestablement un impact financier négatif sur le revenu des parties requérantes.

A.2.2. Le Conseil des ministres estime que les parties requérantes ne démontrent pas que les dispositions attaquées peuvent les affecter directement et défavorablement. En effet, les dispositions attaquées n'excluent pas totalement l'utilisation d'animaux, et d'autres activités de cirque restent autorisées. Les parties requérantes ne fournissent pas non plus la preuve qu'elles devraient cesser leurs activités ou se reconvertir. Il ne saurait dès lors être question d'un préjudice, pour les parties requérantes, qui pourrait être considéré comme actuel, suffisamment certain et objectivable.

A.3.1. Les parties requérantes avancent quatre moyens pour obtenir la suspension.

A.3.2.1. Le premier moyen concerne la violation des articles 10 et 11 de la Constitution, combinés avec les articles 34, 36 et 56 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et avec le principe du raisonnable. Du fait de l'interdiction d'utiliser des animaux dans les cirques et du fait de la liste limitée des animaux domestiques autorisés, les parties requérantes et leurs contractants ne peuvent plus poursuivre leur collaboration. Pour les cirques d'autres Etats membres européens, il devient aussi difficile d'organiser des spectacles en Belgique ou de collaborer avec des cirques belges. Les parties requérantes estiment que le législateur ne donne aucune justification quant au fait que les organisateurs ou exploitants de cirque d'autres pays de l'Union européenne ne peuvent pas présenter en Belgique des spectacles présentant des animaux sauvages.

L'article 34 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ne s'oppose pas en soi à l'instauration d'interdictions ou de limitations justifiées notamment par la protection de la santé et de la vie des personnes et des animaux, à condition que ces interdictions ou restrictions ne constituent pas un moyen de discrimination arbitraire ni une restriction déguisée du commerce entre les Etats membres. Le principe de proportionnalité exige que l'interdiction instaurée par un Etat membre reste limitée à ce qui est nécessaire pour réaliser les objectifs de protection légitimement poursuivis. Selon les parties requérantes, le principe de proportionnalité inscrit à l'article 36 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne est violé parce que les animaux sauvages

peuvent également être protégés en prévoyant des garanties et des normes suffisantes pour éviter les abus, et ce en combinaison avec des contrôles suffisants. Par conséquent, une interdiction générale viole la liberté de commerce et est disproportionnée par rapport au but général; elle doit être considérée comme une interdiction implicite d'importation en Belgique d'animaux sauvages d'autres Etats membres.

Selon les parties requérantes, l'avis du Conseil du bien-être des animaux est extrêmement vague et imprécis. Il n'indique pas le nombre de cirques qui étaient en infraction et les règles de droit qui n'auraient pas été respectées. Par ailleurs, il s'agirait de savoir en quelle qualité et avec quelle compétence le Conseil du bien-être des animaux peut procéder à de tels contrôles.

Selon les parties requérantes, l'interdiction est insuffisamment tempérée par ladite liste d'animaux domestiques. La loi sur le bien-être des animaux ne définit pas la notion d'« animaux domestiques » et ne contient pas non plus de critères permettant de déterminer quels animaux peuvent être détenus ou utilisés dans un cirque. L'arrêt d'exécution du 11 février 2014 ne donne pas davantage de définition. Il faut dès lors recourir à la signification usuelle du terme animaux domestiques, selon laquelle un animal peut être considéré comme domestique s'il satisfait à six critères. Il résulte de ces différents critères qu'un animal domestique n'est pas nécessairement un animal de compagnie. Néanmoins, la loi attaquée ne précise pas pourquoi, par exemple, un éléphant, un rapace ou un lion de mer qui satisfait à ces six critères ne pourrait pas être considéré comme un animal domestique. La décision du législateur a dès lors été prise négligemment, étant donné que les faits et les critères n'ont pas été examinés préalablement.

Conformément à la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne, l'établissement de la liste et les modifications ultérieures doivent reposer sur des critères objectifs et non discriminatoires, ce qui n'est pas le cas en l'espèce. Il convient de poser une question préjudicielle à la Cour de justice de l'Union européenne concernant l'interprétation des articles 34, 36 et 56 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

A.3.2.2. Le Conseil des ministres observe que le premier moyen des parties requérantes n'est pas fondé. En effet, les règles du droit de l'Union concernant la libre circulation des biens et des services ne sont pas applicables en l'espèce. Il résulte de la jurisprudence constante de la Cour de justice de l'Union européenne que les dispositions du droit de l'Union relatives à la libre circulation des biens et services ne sont pas applicables aux réglementations nationales qui s'appliquent à tous les opérateurs concernés exerçant leurs activités sur le territoire national et qui affectent de la même manière, en droit comme en fait, la commercialisation des produits nationaux et celle des produits provenant d'autres Etats membres. En l'espèce, il convient de constater que les dispositions attaquées instaurent en Belgique l'interdiction de détenir et d'utiliser des animaux pour tous les cirques et expositions itinérantes et que l'arrêt royal qui énumère les animaux qui peuvent être détenus s'applique également indistinctement à tous les cirques et à toutes les expositions itinérantes en Belgique.

En ordre subsidiaire, le Conseil des ministres estime que les dispositions attaquées ne contiennent pas de restriction quantitative à l'importation ni une limitation de la libre prestation de services au sein de l'Union européenne. En effet, il est établi que les dispositions attaquées sont des règles nationales qui s'appliquent à tous les opérateurs exerçant leurs activités sur le territoire national. Les dispositions attaquées précitées n'ont en aucun cas pour objectif de régler les conditions d'exécution des prestations des cirques et expositions itinérantes concernés. Enfin, selon le Conseil des ministres, il convient de constater que même si les dispositions attaquées pouvaient entraîner des restrictions à la libre circulation des biens ou à la libre prestation de services, ces restrictions seraient à ce point incertaines et indirectes qu'il ne peut être prétendu que l'interdiction contenue dans la réglementation entrave cette liberté.

Dans la mesure où la Cour jugerait néanmoins que les dispositions attaquées contiennent une limitation, le Conseil des ministres estime que certaines règles, telles des restrictions quantitatives à l'importation, sont autorisées parce qu'elles sont justifiées par le bien-être et la santé des animaux et parce que le but poursuivi ne peut être atteint par des mesures moins restrictives. Selon la Cour de justice de l'Union européenne, la protection du bien-être animal peut constituer une justification au sens de l'article 36 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. En effet, cette Cour considère le bien-être animal comme un but d'intérêt général légitime, reconnu notamment par les Etats membres dans le Protocole relatif à la protection et au bien-être des animaux, annexé au Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. Selon le Conseil des ministres, il faut dès lors constater que le bien-être des animaux sauvages qui sont utilisés dans les cirques est souvent menacé en raison du caractère spécifique des cirques qui, du fait des multiples déplacements et de la limitation de l'espace

disponible, ne peuvent pas garantir à tout moment un hébergement adéquat pour les animaux. La présence d'animaux sauvages n'exerce un rôle éducatif pour le public que si le bien-être des animaux est garanti. Il peut être déduit d'une étude réalisée par le Conseil du bien-être des animaux que les cirques ont la possibilité de détenir des animaux dont le bien-être peut être garanti; il s'agit des animaux domestiques qui sont énumérés dans la liste A de l'arrêté royal du 2 septembre 2005. La loi du 7 février 2014 prévoit dès lors que le Roi peut établir une liste des animaux domestiques qui peuvent être détenus. Les mesures attaquées ne vont donc pas au-delà de ce qui est nécessaire pour garantir le bien-être des animaux en question.

En ce qui concerne la nécessité de poser des questions préjudicielles à la Cour de justice, le Conseil des ministres relève que les dispositions attaquées n'ont pas d'incidence sur le droit de l'Union européenne et que la Cour de justice n'est dès lors pas compétente pour répondre aux questions préjudicielles soulevées. En outre, l'application correcte du droit de l'Union est tellement évidente que les dispositions attaquées ne violent pas le droit de l'Union européenne. Par conséquent, selon le Conseil des ministres, il n'y a pas lieu de poser des questions préjudicielles.

A.3.3.1. Le deuxième moyen concerne la violation des articles 10 et 11 de la Constitution, combinés avec la liberté de commerce et d'industrie telle qu'elle est notamment prévue par l'article 23 de la Constitution. Les exploitants et organisateurs de cirque ne peuvent plus utiliser ou détenir des animaux sauvages. Ces animaux sauvages sont pourtant un pôle d'attraction pour les visiteurs des cirques. Il devient également difficile pour les cirques d'autres Etats membres européens d'organiser des spectacles en Belgique ou de collaborer avec des cirques belges. La liberté de commerce et d'industrie est ainsi limitée de manière illicite. L'interdiction est en outre disproportionnée par rapport au but poursuivi, étant donné qu'il existe déjà suffisamment de mesures légales pour lutter contre les achats impulsifs.

A.3.3.2. Le Conseil des ministres estime que les parties requérantes n'exposent pas en quoi les dispositions attaquées limiteraient illicitement la liberté de commerce et d'industrie, ce qui implique que le deuxième moyen doit être déclaré irrecevable. Par ailleurs, le Conseil des ministres n'aperçoit pas comment l'article 23 de la Constitution garantirait la liberté de commerce et d'industrie. En outre, le Conseil des ministres ne comprend pas en quoi la limitation de la détention et de l'utilisation d'animaux dans les cirques et les expositions itinérantes impliquerait une limitation de la liberté de commerce et d'industrie.

Par ailleurs, le Conseil des ministres observe que la liberté de commerce et d'industrie n'est pas absolue. La mesure attaquée consistant à limiter la détention et l'utilisation d'animaux dans les cirques et les expositions itinérantes aux animaux énumérés par le Roi est nécessaire pour protéger le bien-être et la santé des animaux.

A.3.4.1. Le troisième moyen invoque la violation des articles 10 et 11 de la Constitution, combinés avec le principe de la sécurité juridique et avec le principe de confiance. En effet, il n'est prévu aucune mesure transitoire, de sorte que l'interdiction entre en vigueur dix jours après la publication au *Moniteur belge*. Il n'y a eu aucune concertation préalable avec le secteur des cirques, de sorte que les intéressés n'ont pas été avertis et n'ont pas pu s'organiser.

Les parties requérantes se demandent ce qu'il va advenir des animaux sauvages qui sont en leur possession. Ces animaux ne peuvent être relâchés; mais le temps manque pour chercher un asile pour ces animaux. Il ne reste donc plus qu'à aller à l'étranger, où les cirques peuvent encore détenir des animaux sauvages. Les travaux préparatoires font pourtant apparaître que le législateur était au courant de cette problématique.

Contrairement à d'autres modifications législatives dans la loi sur le bien-être des animaux pour lesquelles des dispositions transitoires ont été prévues, cela ne s'est pas fait en l'espèce, sans que le législateur ait donné une justification raisonnable pour cela.

Il est également porté une atteinte disproportionnée au principe de confiance, étant donné que les attentes légitimes des parties requérantes sont méconnues sans qu'existe un motif impérieux d'intérêt général qui puisse justifier l'absence de régime transitoire.

A.3.4.2. Le Conseil des ministres estime que les parties requérantes omettent d'expliquer pourquoi l'absence d'une disposition transitoire ferait naître une différence de traitement et violerait le principe de la sécurité juridique et de la confiance; dès lors, selon le Conseil des ministres, le troisième moyen est irrecevable.

Toutefois, si la Cour devait juger que le troisième moyen est recevable, le Conseil des ministres est d'avis qu'il n'est pas fondé. Les dispositions attaquées sont immédiatement applicables; le législateur n'est pas tenu de prévoir un régime transitoire. Le principe de confiance n'est violé que lorsqu'il est porté atteinte aux attentes légitimes d'une catégorie de justiciables, sans qu'existe un motif impérieux d'intérêt général. Le Conseil des ministres n'aperçoit pas en quoi les parties requérantes peuvent invoquer une attente légitime à détenir et utiliser des animaux sans la moindre restriction.

A.3.5.1. Dans le quatrième moyen, les parties requérantes allèguent la violation des articles 10 et 11 de la Constitution au motif que l'interdiction prévue par la législation attaquée ne s'applique pas aux parcs zoologiques et animaliers, sans qu'existe une justification raisonnable pour cette exception. Ces parcs peuvent encore utiliser des animaux sauvages pour organiser des spectacles. La distinction entre les cirques et les parcs zoologiques n'est pas objective, parce qu'il n'est pas justifié qu'une catégorie puisse utiliser des animaux sauvages et l'autre catégorie non, alors qu'elles utilisent toutes deux des animaux sauvages pour organiser des spectacles. La distinction établie est dès lors purement subjective et les zoos sont privilégiés.

A.3.5.2. Le Conseil des ministres démontre en premier lieu qu'il n'est pas question d'un traitement différent de situations égales. Les parcs zoologiques et les cirques ne sont pas suffisamment comparables au regard des dispositions attaquées. Les animaux ne sont pas détenus dans des circonstances comparables dans les deux cas. Eu égard aux définitions contenues dans l'article 218 de la loi-programme du 9 juillet 2004 et dans l'arrêté royal du 2 septembre 2005, il convient de constater, selon le Conseil des ministres, que les deux définitions excluent explicitement les autres établissements de leur champ d'application. Ces établissements ont chacun des caractéristiques tout à fait spécifiques.

En outre, la distinction entre les parcs zoologiques et les cirques peut être établie de manière objective. Les dispositions attaquées sont également proportionnées; le bien-être des animaux sauvages utilisés dans les cirques est souvent compromis par le caractère spécifique des cirques et des expositions itinérantes. En raison des nombreux déplacements et d'un espace disponible limité, il n'est pas possible de garantir à tout moment un hébergement adéquat pour les animaux. De tels problèmes n'existent pas de manière comparable dans les parcs zoologiques. En outre, les parcs zoologiques doivent disposer d'un agrément, accordé par le ministre compétent, auquel des restrictions peuvent être liées et qui peut en outre être retiré ou suspendu à tout moment s'il n'est plus satisfait aux conditions.

A.4.1. Les parties requérantes estiment que l'application immédiate des dispositions attaquées leur cause un préjudice grave difficilement réparable. Il existe un risque réel de faillite; elles doivent orienter leur cirque vers d'autres activités et doivent renoncer à leur profession de dompteur d'animaux sauvages. Par ailleurs, aucune mesure d'asile n'a été prévue pour les animaux sauvages provenant des cirques en Belgique après l'entrée en vigueur de l'interdiction, de sorte que les parties requérantes n'avaient pas immédiatement d'alternative pour placer ces animaux ou les vendre à un prix normal.

A.4.2. Le Conseil des ministres constate en premier lieu que le préjudice grave difficilement réparable ne découle pas de l'exposé des faits auquel les parties requérantes ont procédé dans leur requête. En outre, selon le Conseil des ministres, les affirmations des parties requérantes ne sont pas corroborées par des données objectives. Il y a donc un manque de preuve et l'existence du préjudice grave difficilement réparable n'est dès lors pas démontrée de manière concrète.

Les parties requérantes invoquent aussi un risque de faillite mais n'en fournissent aucune preuve. Par ailleurs, selon le Conseil des ministres, le préjudice reste réparable en cas de menace effective de faillite. Pour terminer, le Conseil des ministres estime qu'il n'est pas non plus certain qu'une suspension des dispositions attaquées puisse améliorer la situation des parties requérantes.

Le Conseil des ministres considère par conséquent qu'il n'est pas satisfait à la condition de l'existence d'un préjudice grave difficilement réparable et que la demande de suspension doit être rejetée.

- B -

*Quant aux dispositions attaquées*

B.1. Les parties requérantes demandent la suspension des articles 2 et 4 de la loi du 7 février 2014 portant des dispositions diverses en matière de bien-être animal, de commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction, et de santé des animaux. Les deux articles attaqués modifient la loi du 14 août 1986 relative à la protection et au bien-être des animaux (ci-après : la loi sur le bien-être des animaux).

B.2.1. L'article 2 de la loi du 7 février 2014 dispose :

« Dans l'article 3bis, § 2, de la loi du 14 août 1986 relative à la protection et au bien-être des animaux, inséré par la loi du 4 mai 1995 et modifié en dernier lieu par la loi du 6 mai 2009, le 7° est abrogé ».

A la suite de cette modification, l'article 3bis de la loi sur le bien-être des animaux dispose actuellement :

« § 1er. Il est interdit de détenir des animaux n'appartenant [pas] aux espèces ou aux catégories mentionnées sur une liste établie par le Roi. Cette liste ne porte pas préjudice à la législation relative à la protection des espèces animales menacées.

§ 2. Par dérogation au § 1er, des animaux d'espèces ou de catégories autres que celles désignées par le Roi peuvent être détenus:

1° dans des parcs zoologiques;

2° dans des laboratoires;

3° a) par des particuliers, à condition qu'ils puissent prouver que les animaux étaient détenus avant l'entrée en vigueur de l'arrêté visé au présent article. Cette preuve ne doit pas être apportée pour la progéniture de ces animaux à condition que celle-ci se trouve chez le premier propriétaire;

b) par des particuliers agréés par le ministre qui a le bien-être des animaux dans ses attributions, sur avis du comité d'experts visé à l'article 5, § 2, deuxième alinéa.

Le Roi fixe la procédure pour l'application du a) et du b). Il fixe également le tarif et les règles pour le paiement de la redevance pour la demande de l'agrément mentionné au b). Il peut en outre fixer des conditions particulières pour la détention et l'identification des animaux visés;

4° par des vétérinaires, pour autant que les animaux qui leur sont confiés par tierces personnes soient détenus temporairement pour des soins vétérinaires;

5° par des refuges pour animaux, pour autant qu'il s'agisse d'un hébergement d'animaux saisis, d'animaux dont il est fait abandon ou recueillis dont le détenteur n'a pu être identifié;

6° par des établissements commerciaux pour animaux, pour autant qu'ils détiennent les animaux pour une courte durée et dans la mesure où un accord écrit a été conclu préalablement avec des personnes physiques ou morales visées aux 1°, 2°, 3° b) et 7°;

7° [...]

§ 3. Sans préjudice des dérogations prévues au § 2, le Roi peut interdire à certaines des personnes physiques ou morales énumérées au § 2, la détention d'animaux d'autres espèces ou de catégories qu'Il désigne ».

B.2.2. L'article 4 de la loi du 7 février 2014 dispose :

« Dans la même loi, il est inséré un article *6bis* rédigé comme suit :

‘ Art. *6bis*. § 1. Par dérogation à l'article *3bis*, la détention et l'utilisation d'animaux dans les cirques et les expositions itinérantes sont interdites.

§ 2. Le Roi fixe la liste des animaux domestiques qui, par dérogation au § 1er, peuvent être détenus et utilisés dans les cirques et les expositions itinérantes. Il fixe les conditions pour la préservation du bien-être de ces animaux. Ces conditions portent sur les conditions administratives et techniques concernant l'identification des animaux et de leurs propriétaires, la guidance vétérinaire, les soins, l'hébergement, le transport et le statut vaccinal des animaux, la manipulation des animaux, le nombre et la compétence du personnel et les emplacements. ’ ».

#### *Quant aux conditions de la suspension*

B.3. Les parties requérantes allèguent la violation des articles 10 et 11 de la Constitution, combinés avec les articles 34, 36 et 56 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) et avec le principe du raisonnable, au motif que les articles attaqués empêchent les parties requérantes et leurs contractants de poursuivre leur collaboration et qu'ils rendent très difficile, pour les cirques étrangers, l'organisation de spectacles en Belgique (premier moyen). Dans le deuxième moyen, les parties requérantes allèguent la violation des articles 10 et 11 de la Constitution, combinés avec la liberté de commerce et d'industrie telle qu'elle découle de l'article 23 de la Constitution, au motif que, du fait des dispositions attaquées, les exploitants

et organisateurs de cirques ne peuvent plus utiliser ou détenir des animaux sauvages. Le troisième moyen est pris de la violation des articles 10 et 11 de la Constitution, combinés avec le principe de la sécurité juridique et de la confiance, au motif que le législateur n'a pas prévu de dispositions transitoires. Dans le dernier moyen, les parties requérantes font valoir que les articles attaqués violent les articles 10 et 11 de la Constitution en ce qu'il est établi une différence de traitement entre les cirques et les parcs zoologiques, sans qu'existe pour ce faire une justification raisonnable.

B.4. Aux termes de l'article 20, 1<sup>o</sup>, de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle, deux conditions de fond doivent être remplies pour que la suspension puisse être décidée :

- des moyens sérieux doivent être invoqués;
- l'exécution immédiate de la règle attaquée doit risquer de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Les deux conditions étant cumulatives, la constatation que l'une de ces deux conditions n'est pas remplie entraîne le rejet de la demande de suspension.

*En ce qui concerne le risque de préjudice grave difficilement réparable*

B.5.1. La suspension par la Cour d'une disposition législative doit permettre d'éviter que l'application immédiate des normes attaquées risque de causer aux parties requérantes un préjudice grave qui ne pourrait être réparé ou qui pourrait difficilement l'être en cas d'annulation de ces normes.

B.5.2. Il ressort de l'article 22 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle que, pour satisfaire à la seconde condition de l'article 20, 1<sup>o</sup>, de cette loi, la personne qui forme une demande de suspension doit exposer, dans sa requête, des faits

concrets et précis qui prouvent à suffisance que l'application immédiate des dispositions dont elle demande l'annulation risque de lui causer un préjudice grave difficilement réparable.

Cette personne doit notamment faire la démonstration de l'existence du risque de préjudice, de sa gravité et de son lien avec l'application des dispositions attaquées.

B.6.1. La première partie requérante est une personne physique de nationalité belge qui organise avec la deuxième partie requérante, une association sans but lucratif, des spectacles de cirque et qui est le manager de plusieurs cirques étrangers. Cette partie soutient que son cirque devra se concentrer sur d'autres activités et qu'elle devra renoncer à sa profession de dompteur d'animaux sauvages. Elle invoque également un préjudice financier et un risque de faillite.

Le préjudice résultant de l'obligation pour cette partie de se concentrer sur d'autres activités et de renoncer à un aspect de sa profession disparaîtra, le cas échéant, en cas d'annulation des dispositions attaquées, de sorte qu'il ne saurait être considéré comme difficilement réparable. Quant au préjudice de nature financière, il n'est pas établi dans la requête que l'interdiction de détenir des animaux sauvages dans des cirques aurait pour effet nécessaire et inévitable de provoquer un préjudice grave et irréparable pour les activités économiques de la partie requérante qui pourrait la conduire à la faillite.

B.6.2. La deuxième partie requérante est une association sans but lucratif qui organise des spectacles de cirque en Belgique et qui a par ailleurs comme objet statutaire la défense du cirque animalier traditionnel. Cette partie requérante indique elle-même dans la requête que le risque d'un préjudice grave difficilement réparable n'est pas suffisamment prouvé dans son chef.

B.6.3. Les parties requérantes font encore valoir que le législateur n'a pas prévu de disposition transitoire dans la loi attaquée, de sorte qu'aucune autre solution immédiate n'aurait été prévue pour qu'elles puissent placer ou vendre leurs animaux sauvages contre leur valeur marchande normale.

La mesure litigieuse, qui n'est pas d'application en tant que telle aux troisième et quatrième parties requérantes, établies en France, n'est pas de nature à porter préjudice aux première et deuxième parties requérantes, étant donné que celles-ci ne détenaient pas d'animaux sauvages au moment de l'entrée en vigueur des dispositions attaquées, ainsi qu'il a été précisé à l'audience.

B.6.4. Les troisième et quatrième parties requérantes sont des personnes physiques de nationalité française qui organisent régulièrement des spectacles de cirque présentant des animaux sauvages en Belgique. Pour ces parties, les dispositions attaquées signifient uniquement qu'elles ne peuvent plus organiser de spectacles avec leur cirque en Belgique, le cas échéant temporairement si la Cour devait annuler ces dispositions, ce qui pourrait entraîner une diminution du nombre de leurs spectacles de cirque, ce qui signifierait dès lors une perte de revenus. Elles restent toutefois en mesure d'organiser des spectacles dans leur propre pays ou dans d'autres pays voisins. Le risque de préjudice, de nature financière, présenté en l'espèce de manière insuffisamment précise, ne constitue pas un préjudice grave difficilement réparable dans leur chef.

B.7. Etant donné qu'il n'est pas satisfait à l'une des conditions requises par l'article 20, 1°, de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle pour pouvoir procéder à la suspension, la demande de suspension doit être rejetée.

Par ces motifs,

la Cour

rejette la demande de suspension.

Ainsi rendu en langue néerlandaise et en langue française, conformément à l'article 65 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle, le 30 juillet 2014

Le greffier,

Le président,

F. Meersschaut

A Alen